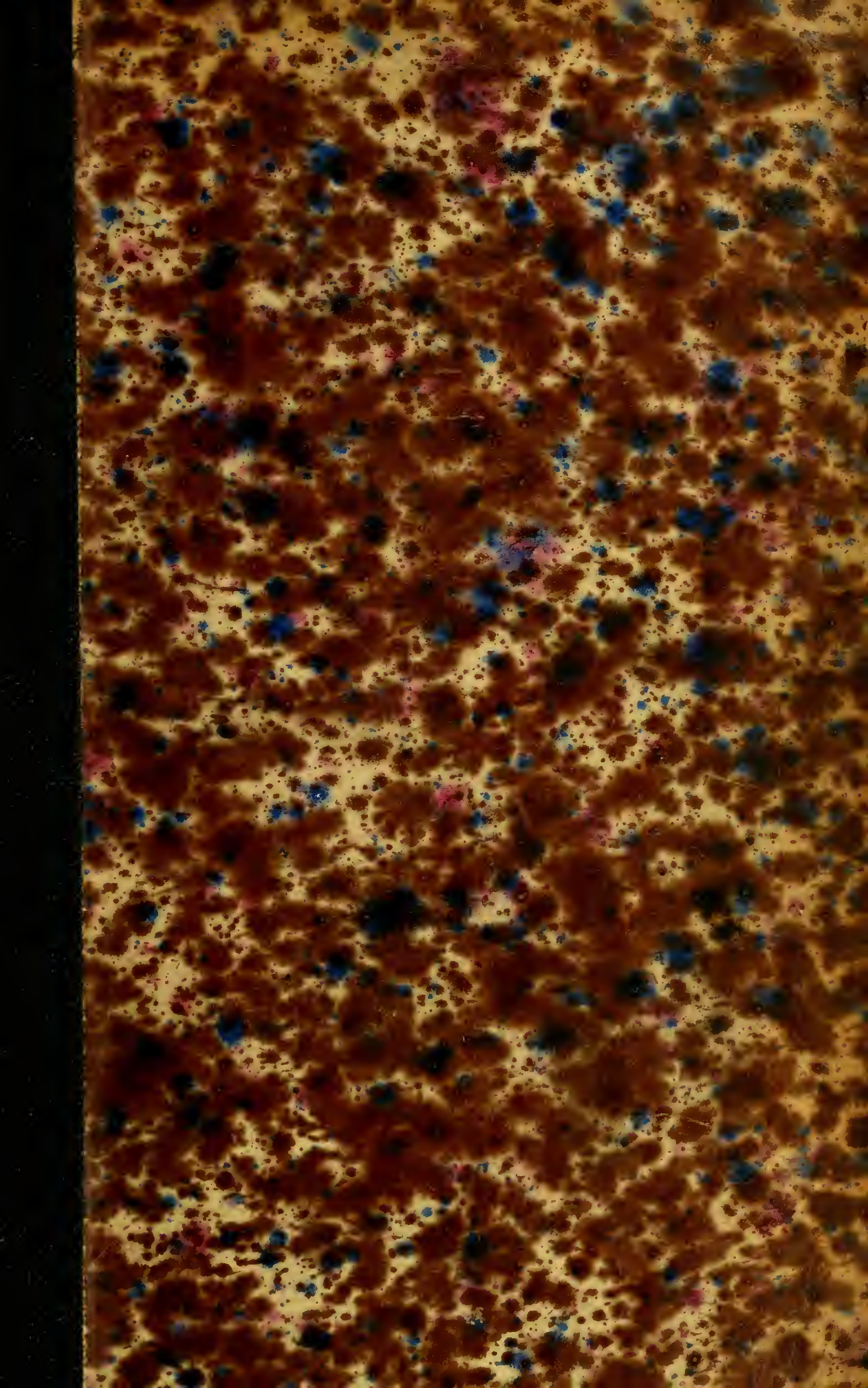



FIDE ET FORTITUDINE



PAMPHLETS.

French

Revolution

1791

ACCESSION NO. ....

ADDED .... 187 ......

CATALOGUED BY ....

REVISED BY ....

MEMORANDA.

TRAITÉ

D'ALLIANCE OFFENSIVE,

ENTRE les français émigrans-Aristocrates d'une part;

ET les Français républicains, d'autre part;

Fait et conclu à LUXEMBOURG, le premier Octobre 1791, par les Plénipotentiaires respectifs, et ratifié à ETTENHEIM et à AUTEUIL, le 16 du même mois.

Au Nom du Père, du Fils, et du Saint esprit.

LES hautes parties contractantes ayant considéré qu'il était d'un très-grand intérêt pour elles, et d'une nécessité urgente de faire trève à leurs querelles et à leurs ressentimens, pour tourner leurs efforts contre un ennemi commun qui les menace d'une entière destruction et de la chûte totale de leurs espérances, ont résolu de s'unir et de se lier, pour l'espace de deux années, par un traité d'alliance et d'amitie, et de combiner toutes leurs démarches, afin d'arriver au même but qui est la destruction d'une constitution qui renverserait tous leurs projets, si elle s'établissait solidement. En conséquence elles ont nom-

mé pour leurs plénipotentiaires, d'une part, les sieurs *Cam.... des M..lins. Br..ot* et *C......et* (1); et de l'autre, les sieurs *Mirabean cadet*, le cardinal *de Rohan* et *Laqueuille*, lesquels s'étant communiqués leurs pleins pouvoirs, après plusieurs conférences et une mûre délibération, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Il régnera désormais une bonne amitié, parfaite intelligence et intime correspondance entre les aristocrates-émigrans d'une part, et les républicains français de l'autre; et ils se rendront réciproquement tous les bons services qui dépendront d'eux sur terre, sur mer, dans les eaux douces et salées; dans les ports, lacs et rivières; dans les clubs et les mauvais lieux, les pamphlets, les libelles, les lettres anonymes et les individus de chaque parti, s'assisteront en toute occasion contre la constitution libre et monarchique de France et de ses adhérans.

Art II. En conséquence de cet accord parfait, les aristocrates et les républicains s'engagent à calomnier de concert le roi des Français, et à empêcher autant qu'ils pourront, qu'il ne recueille le fruit des sacrifices vertueux qu'il a faits au bien public, et qu'il n'obtienne la confiance générale qu'il a méritée, ce qui établirait solidement la constitution, et ce qui porterait un coup mortel aux parties contractantes.

Art. III. Les aristocrates refuseront de reconnaître la liberté du roi, même s'il s'opposait très-librement aux loix qui lui paraîtraient inconstitutionnelles; ils mépriseront ses lettres, ses proclamations; ils rétabliront les troupes qu'il a réformées, même avant la révolution; et tout en exposant sa personne et croisant

---

(1) Les noms des plénipotentiaires républicains se sont un peu effacés dans la poche du courier, on n'a pu en reconnaître que quelques lettres.

toutes ses vues, ils diront qu'ils agissent en son nom; ils se donneront l'air dans toute leurs correspondances secrettes, d'agir d'intelligence avec la cour et d'espérer le départ du roi, afin qu'on ne croye, ni à sa liberté, ni à sa sincérité, et que la méfiance publique, agitant tous les esprits, empêche la renaissance de l'ordre et l'établissement de la constitution. Les républicains, de leur côté, feront tous leurs efforts pour décourager le roi et pour répandre les plus odieux soupçons contre sa sincérité; ils tâcheront de séduire quelque sous-officier de sa garde pour le consiger; ils le feront outrager dans des libelles; ils chercheront à attaquer ses actes les plus constitutionnels; ils répandront à tous momens le bruit de son départ; ils remettront en activité tous les moyens que la révolution avait nécessités et que la constitution avait abolis; enfin par les alarmes qu'ils répandront, ils mettront tous les obstacles possibles à l'établissement de la confiance et de l'ordre constitutionnel.

Art. IV. Les aristocrates auront soin d'empêcher tous les ci-devant gentilshommes de rentrer en France, de se soumettre aux loix et de se rendre aux invitations du roi, en suivant le parti qu'il a pris. Les républicains s'opposeront de même au retour et à la conversion des mêmes émigrans, en faisant emprisonner les ci-devant nobles dans les départemens; en les faisant regarder comme suspects dans les assemblées; en faisant piller leurs demeures; en leur ôtant tout espoir de sûreté au sein de leur patrie, et poussant à lancer contre eux les décrets qu'ils croiront les plus propres à augmenter leur rage et à changer leur obstination en point d'honneur.

Art. V. Les aristocrates auront grand soin d'empêcher les prêtres de se résigner aux loix de tolérance; ils leur feront sans cesse espérer de rétablir la religion dans ses priviléges exclusifs et le clergé dans ses richesses, pourvu qu'ils entretiennent courageusement la fermentation qu'entraîne la division

des cultes. Les républicains empêcheront soigneusement l'effet des loix de tolérance, en les mêlant de sermens inutiles et de mesures de précaution, afin que le fanatisme ne s'éteigne point, et que la guerre religieuse s'oppose à la paix constitutionnelle.

Art. VI. Les aristocrates auront grand soin de publier par-tout qu'aucune négociation ne peut avoir lieu, qu'il faut exterminer les rébelles, et que la guerre seule peut terminer les maux de la France. Les républicains diront qu'il faut nécessairement un *dénouement sanglant* à la constitution dans le royaume; et qu'au-dehors il faut faire connaître les forces de la nation française et provoquer les puissances étrangères, afin d'empêcher que la paix ne ramène avec elle le rétablissement du crédit et la tranquillité générale; et les deux parties contractantes accuseront le ministère et les partisans de la constitution, de lâcheté ou de trahison, parce qu'ils n'employent que des moyens constitutionnels, et que les mesures indiquées par une politique sage et prudente.

Art. VII. Les aristocrates accuseront tous les hommes sages qui tiennent à la constitution, ainsi que tous les ministres et les fonctionnaires publics constitutionnels, d'être des lâches, des traîtres à leur patrie et à leur roi. Les républicains les accuseront d'être des traîtres à la liberté, et les feront passer pour être les auteurs des désordres qui seront excités par les deux parties contractantes; ils donneront le titre de *ministériels* à tous les citoyens qui veulent la constitution et le maintien de tous les pouvoirs qu'elle a établis.

Art. VIII. Les émigrans feront tous leurs efforts pour croiser, dans les cours étrangères, les opérations du roi et de ses ministres, afin que la France ne trouve point d'alliés et n'obtienne le redressement d'aucun grief, et qu'on ne puisse, ni accommoder l'affaire des princes du Rhin, ni renouveller les ca-

pitulations avec la Suisse, ni faire aucuns traités utiles. Les républicains iront au même but, en établissant des comités pour divulguer les secrets diplomatiques, en vilipendant les ministres, en insultant par la publicité des débats, toutes les puissances étrangères.

Art. IX. Les aristocrates ébranleront le crédit public en désobéissant au pouvoir exécutif, en obligeant la France à des armemens dispendieux, en répandant dans le pays de faux assignats, et en faisant engager par leurs partisans, les peuples à ne pas payer l'impôt. Les républicains attaqueront le crédit public, en ôtant toute force au pouvoir exécutif, ou l'insultant journellement, en ne prenant aucun moyen pour la perception des impôts, en annonçant la suspension des remboursemens, en multipliant sans nécessité les assignats, en prenant le parti des brigands, en accueillant toutes les dénonciations, en excitant à violer la constitution, à établir une correspondance qu'elle reprouve entre les comités et les corps administratifs, à renouveller le comité des recherches, enfin en mettant à la constitution toutes les entraves de tout genre qu'ils pourront imaginer.

Les émigrans ridiculiseront par mille pamphlets et mille caricatures le corps législatif. Les républicains les seconderont en invitant à prostituer les honneurs de la séance à des députations coupables, puisqu'elles sont collectives et défendues par la constitution, à des escrocs, à des sociétés révoltées contre les autorités constituées, à un fol connu pour tel dans toute l'Europe.

Pour achever de renverser la confiance et la chose publique, les aristocrates tâcheront de séduire les officiers et une partie des régimens afin de les opposer à l'autre; ils soulèveront les prêtres non-sermentés contre les prêtres constitutionnels. Et les républicains s'efforceront d'armer les gardes soldées contre

les gardes volontaires, les prêtres constitutionnels et le peuple contre les prêtres non-sermentés, les clubs contre les corps administratifs, les députés actuels contre les anciens députés, une partie du corps législatif contre l'autre; et, s'ils le peuvent, le corps législatif contre le roi.

Art. X. Si, par la misécorde divine, les efforts combinés réussissent à faire écrouler l'édifice imposant de la constitution, à décourager le roi, à consterner ses ministres, à abattre le parti constitutionnel, à amener la banqueroute, à établir l'anarchie la plus parfaite en désorganisant tous les liens de la société, à allumer la guerre intestine dans tout le royaume, à faire chasser tous les propriétaires que les républicains appelleront *aristocratie bourgeoise*, et à les faire dépouiller par les hommes qui ont peu de chose, lesquels le seront à leur tour par les hommes qui n'ont rien; alors les aristocrates et les républicains profiteront de conceit de la destruction totale du royaume. Les aristocrates, aidés des étrangers, s'empareront de la Flandre, de l'Alsace, de la Lorraine, du Dauphiné, de la Provence et de la Normandie, où ils feront une descente; ils y établiront à leur gré le despotisme militaire et religieux. Et les républicains n'étant plus gênés par la masse embarrassante d'un sol si étendu et si peuplé, pourront à leur aise établir le systême républicain sur la portion de la France qui leur restera; ils aboliront à jamais le nom de roi, et mettant à sa place un conseil executif composé de leurs chefs : excluant de toutes fonctions publiques tout homme qui aura été propriétaire et qui n'aura pas été clubiste ou libelliste; sauf à prélever sur la part assignée à chacune des hautes parties contractantes, ce qu'il faudra de pays pour défrayer celles des puissances étrangères qui auront contribué au succès de leur entreprise.

Art XI. Et, (ce qu'à Dieu ne plaise) si par malheur la persévérance du roi, la vigilance de ses

ministres, le courage des hommes attachés à la constitution, engageaient les Français à se réveiller, à se réunir, à faire respecter les autorités constituées, à rétablir la paix entre les deux pouvoirs, à laisser à l'un l'administration et à l'autre la législation, à faire payer les impôts, à discipliner l'armée, à relever le crédit, à proscrire ou à décrier tout acte illégal, toutes associations inconstitutionelles, toutes dénonciations puériles, tout abus de la presse contre les puissances étrangères ou contre la tranquillité publique; si ce détestable parti des amis de l'ordre et du bien public parvenait à cimenter l'alliance de la monarchie et de la liberté, et à affermir à jamais la constitution, que les temps et les lumières peuvent seuls perfectionner, alors les parties contractantes, excluant de leur sein les individus assez lâches pour vouloir partager cette félicité commune, s'engagent à se prêter réciproquement leurs forces, pour aller tenter la même fortune dans quelqu'autre partie de l'Europe.

Art. XII. Le présent traité d'alliance et d'amitié durera deux années, et toutes les stipulations seront religieusement observées de part et d'autres durant cet espace de temps. Mais comme les hautes parties contractantes ont également à cœur de perpétuer les liaisons d'alliance et d'amitié qu'elles viennent de contracter, tant entr'elles qu'entre leurs adhérens respectifs, elles se réservent de convenir de sa prolongation ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

Art. XIII. Les républicains et les émigrans s'engagent à ratifier le présent traité; et les ratifications en bonne et due forme, en seront échangées dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la date des signatures, ou plutôt, si faire ce peut. En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs,

avons signé ledit traité, et y avons apposé notre cachet. Fait à Luxembourg, le premier octobre 1791.

Signés, CAM...LE DES M..LINS, BR..SOT, C...ORCET, MIRABEAU cadet, le cardinal DE ROHAN, LAQUEUILLE.

RATIFICATION.

Nous ayant pour agréable le susdit traité d'alliance et d'amitié, et tous et chacun des points et articles qui y sont contenus et déclarés, avons iceux acceptés, aprouvés, ratifiés st confirmés, et par ces présentes signés de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, sous l'obligation et hypothèque de tous et un chacun de nos biens présens et a venir, garder et observer invariablement, sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit; en témoin de quoi nous ayons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à *Auteuil*, le 15 octobre 1791.

Signés, *les Membres du Grand Directoire*.

Pareille ratification se trouve à *Ettenheim*, dans l'exemplaire des émigrans.

A LUXEMBOURG, de l'Imprimerie de FREMEK.

